

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Septembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 457).
2. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 457).
Suspension et reprise de la séance.
3. — Reprise d'une proposition de loi (p. 458).
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 458).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 septembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 18 septembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Mes chers collègues, la commission des finances est actuellement réunie pour désigner ses représentants à cette commission mixte. Si je n'ai pas ouvert la séance plus tôt, c'est parce qu'elle ne m'a pas encore fait connaître les noms des candidats que je dois vous communiquer avant d'en faire afficher la liste.

La commission des finances continuant de siéger, je suis dans l'obligation de suspendre la séance pour attendre le résultat de ses délibérations.

Il n'y a pas d'observation ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Voici la liste de ces candidats :

Membres titulaires :

MM. André Diligent.
Paul Driant.
André Dulin.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Georges Portmann.
Alex Roubert.

Membres suppléants :

MM. Marcel Martin.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Yves Durand.
Jacques Descours Desacres.
Michel Kistler.
Joseph Raybaud.

La séance est suspendue pendant la durée de l'affichage réglementaire.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. André Diligent.
Paul Driant.
André Dulin.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Georges Portmann.
Alex Roubert.

Suppléants :

MM. Marcel Martin.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Yves Durand.
Jacques Descours Desacres.
Michel Kistler.
Joseph Raybaud.

Je suis informé que l'Assemblée nationale se réunira demain à la fin de la matinée pour examiner les conclusions de la commission mixte paritaire.

En conséquence, je propose que le Sénat se réunisse demain, à quinze heures, pour discuter à son tour le texte établi par la commission mixte.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Henri Caillavet m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 149, 1967-1968) tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

Acte est donné de cette reprise.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au samedi 20 septembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 19 SEPTEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8799. — 19 septembre 1969. — M. Jean Gravier expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : les associations agricoles, employeurs de main-d'œuvre, étaient, autrefois, tenues de régler annuellement les cotisations d'allocations familiales sur la base des salaires versés au titre de l'année précédente ; mais le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 a fixé, article 1^{er}, 3^e alinéa, les dispositions nouvelles ci-après : « Les cotisations assises sur les salaires sont appelées par fractions semestrielles ou trimestrielles. Elles sont calculées au titre d'un semestre civil ou d'un trimestre civil en fonction des salaires versés au cours dudit semestre ou dudit trimestre ». Il semble que la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles provoque des difficultés d'interprétation : ainsi, une association agricole ayant réglé, en 1968, ses cotisations d'allocations familiales sur la base des salaires versés en 1967, s'est vu, en fonction du décret précité, devoir à compter du premier trimestre 1969, verser les cotisations d'allocations familiales en même temps que les cotisations d'assurances sociales et à l'aide du même bordereau trimestriel — ce qui paraît normal — puis, ensuite, réclamer une cotisation d'allocations familiales sur la base des salaires du quatrième trimestre 1968, en sorte que ladite association se trouverait au cours de l'année 1969 redevable de cinq trimestres de cotisations. Il lui demande si une telle exigence de la caisse de mutualité agricole ne lui paraît pas exorbitante et en contravention avec le décret précité.

8800. — 19 septembre 1969. — M. Edgar Tailhadès expose à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 pose la représentation à l'assemblée générale des copropriétaires en cas d'absence ou d'empêchement mais ne dit pas expressément quel doit être le mandataire. Si l'on se réfère aux débats parlementaires qui se sont déroulés devant le Sénat le 8 juin 1965, il semble que le mandat puisse être donné à un copropriétaire ou à un non copropriétaire, telle a été l'interprétation du rapporteur que M. le secrétaire d'Etat a déclaré accepter. Par ailleurs, selon certains professeurs de droit, certaines revues spécialisées, divers spécialistes de la copropriété, et plus particulièrement selon l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 janvier 1969, le copropriétaire est libre de restreindre le mandat de représentation. Il lui demande si le mandat est entièrement libre de désigner le mandataire de son choix et dans le cas contraire quelles sont les limites à cette liberté ; autrement dit, si l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 détermine bien le droit de délivrer mandat à quiconque ne serait pas copropriétaire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8702. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la contradiction que recèle sa réponse n° 7743, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat), quant à son refus d'unifier les trois régimes actuels de pensions des veuves de guerre. Il invoque en effet le principe de

la non-rétroactivité des lois suivant lequel les droits à pension des fonctionnaires et des militaires ainsi que ceux de leurs ayants cause sont appréciés conformément à la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les « droits », alors qu'il reconnaît par ailleurs que les veuves dont il est question « ont bénéficié, à compter du 1^{er} juin 1968, des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des agents de l'Etat et des victimes de guerre auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les mesures concernant les militaires » ; les pensions qui sont servies à ces veuves au titre du code des pensions militaires des « victimes de guerre ayant augmenté de plus de 20 p. 100 entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre 1968 ». Il s'ensuit donc une « dislocation » du principe invoqué en matière de pension puisque la dernière partie suit les règles de la péréquation tandis que la première serait laissée au libre arbitre de l'administration. Il y a là indiscutablement matière à litige en raison de l'altération donnée au sens juridique de l'expression « non-rétroactivité des lois ». En effet, l'administration invoque ce principe de non-rétroactivité pour maintenir les effets de la loi ancienne aux situations préexistantes à la loi nouvelle et s'opposer à l'application de cette dernière, à la date de sa promulgation, aux dites situations. Or, le fondement légal de la non-rétroactivité résulte indubitablement du texte de l'article 2 du code civil, aux termes duquel : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Mais, et c'est là où la confusion entretenue par l'administration apparaît évidente, ce n'est pas faire rétroagir un texte que de l'appliquer, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, à l'intégralité des citoyens concernés, le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de son application, ce que ne revendiquent nullement les veuves de guerre. Au surplus, il est un principe supérieur qui devrait trancher définitivement et clairement la question, c'est le principe constitutionnel « de l'égalité des citoyens devant la loi » consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Or, on ne peut dire que les veuves de guerre sont égales devant la loi, puisque « à sacrifice égal et à titres égaux », la pension de veuve est différente selon l'époque à laquelle remonte le sacrifice, plus celui-ci est ancien, plus sa lourdeur s'accuse d'ailleurs, et plus la réparation est modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire réexaminer, en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, cette question de l'unification du régime des pensions de veuve de guerre, en vue de corriger cette disparité choquante et inéquitable, qui consiste à maintenir trois régimes distinctement différenciés, dont les deux plus anciens sont nettement moins avantageux que le plus récent. Au cas où il penserait ne pouvoir faire donner satisfaction à cette légitime requête des veuves de guerre 1914-1918 et 1939-1945, il conviendrait alors qu'il fasse connaître l'origine légale des textes sur lesquels il entend étayer un tel refus, l'affirmation contenue dans la réponse n° 7743 précitée ne pouvant, à elle seule, constituer un fondement juridique valable puisqu'en visible contradiction avec les commentaires ci-dessus de l'article 2 du code civil et de l'article 2 de la Constitution. (*Question du 29 juillet 1969.*)

Réponse. — Les pensions des veuves de guerre sont calculées dans les conditions fixées par le livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et il n'existe qu'un seul régime de pensions en ce qui concerne ces veuves. Les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire sont des veuves de militaires de carrière visées au livre II (art. L. 138) du code précité dont les droits à pension sont fixés par la législation des pensions civiles et militaires de retraite. Ces droits ont varié au cours des cinquante dernières années suivant la date du décès et, dans certains cas, en fonction de la cause du décès, du régime sous lequel servait le militaire décédé et de la durée de ses services. L'intervention des articles 5 et 6 de la loi du 31 juillet 1962, dont les dispositions ont été reprises sinon à la lettre, tout au moins quant au fond, par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 et qui, en fait, n'ont reçu jusqu'à ce jour application que dans le cas d'infirmités contractées ou de décès survenus « hors guerre », marque le terme d'une évolution de la législation en la matière. Désormais, les agents de l'Etat, fonctionnaires civils ou militaires, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, rayés des contrôles pour invalidité imputable au service, ont droit (à l'exception des militaires visés à l'article L. 7, 2^e, dudit code) à une pension rémunérant les services accomplis à laquelle s'ajoute une rente d'invalidité ou une pension d'invalidité dont le montant est calculé compte tenu du taux d'invalidité et du niveau hiérarchique de l'agent. En cas de décès imputable au service, la veuve a droit à une pension de réversion égale, en principe, à 50 p. 100 de la pension, rémunérant les services accomplis par le mari, à laquelle s'ajoute, suivant le cas, soit la moitié de la rente d'invalidité pour une veuve de fonctionnaire civil, soit la pension de veuve, au taux du grade, prévue par le code des pensions militaires d'invalidité pour une veuve de militaire. Conformément au principe de la péréquation automatique des pensions de retraite (art. L. 15 du code des pensions civiles et

militaires de retraite) et au principe du « rapport constant » des pensions militaires d'invalidité avec les traitements des fonctionnaires (art. L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité), le montant de toutes ces pensions ou rentes, quelle que soit la date d'ouverture du droit, suit l'évolution générale des traitements de la fonction publique et celle, le cas échéant, du traitement afférent à l'indice correspondant au grade et échelon sur lesquels ces pensions ou rentes sont calculées. Il ne saurait y avoir, sur ce point, ni « dislocation », ni « litige », mais une simple application de la législation en vigueur. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut donc que confirmer les termes de la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 7743 (*Journal officiel Débats du Sénat du 25 septembre 1968, p. 677*).

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8693. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions au sujet de la gestion du théâtre de l'Odéon pour la rentrée de la prochaine saison et s'il ne lui semblerait pas intéressant, dans le cadre de la réorganisation envisagée, de confier la responsabilité de la gestion à un administrateur qui saurait équilibrer le souci de la défense de notre tradition théâtrale, mais qui en même temps permettrait à de jeunes auteurs et à de jeunes compagnies d'être présentés et de jouer dans la capitale. (*Question du 24 juillet 1969.*)

Réponse. — Le théâtre de France sera rouvert à la saison prochaine, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui, dans le cadre de son statut, a pour objet de présenter des œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français ou étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles; il pourra également organiser d'autres manifestations artistiques et culturelles (concerts, conférences, projections cinématographiques). Il est notamment envisagé qu'à la rentrée le théâtre de France serve de centre expérimental et d'essai pour les différents arts dramatiques, chorégraphiques et lyriques et accueille des troupes de province, voire de l'étranger, afin de porter à la connaissance du public parisien les œuvres de jeunes auteurs ou réalisateurs.

AFFAIRES ETRANGERES

8710. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France entretient des relations de coopération avec les différents Etats des grandes Antilles. En cas de réponse positive, l'auteur de la question souhaiterait connaître sous quelles formes s'exerce cette action. (*Question du 31 juillet 1969.*)

Réponse. — La coopération avec les grandes Antilles connaît depuis quelques années un certain développement grâce en particulier à l'affectation dans cette région d'appelés du service national actif. Elle existe depuis longtemps déjà à Haïti, s'est établie récemment à Cuba, mais elle pénètre plus difficilement en République Dominicaine, à la Jamaïque et à Porto Rico. Les programmes de coopération avec les grandes Antilles ont pour objectif le développement de la langue française, la formation des cadres et la réorganisation de certains services locaux grâce à la mise à la disposition de ces pays de conseillers techniques. Notre assistance s'exerce par l'envoi de professeurs et d'experts en mission de longue ou de courte durée et l'octroi de bourses d'études et de stage. Le tableau annexe indique la répartition des coopérateurs et boursiers suivant les pays et les disciplines. Notre souci majeur en ce qui concerne ces deux formes essentielles d'intervention est d'aboutir à des actions intégrées, les boursiers formés en France devant prendre la relève des experts et enseignants accueillis dans les pays en voie de développement. Les opérations intéressent principalement l'enseignement secondaire, technique et supérieur, l'agriculture, la médecine, la coopération économique et la recherche scientifique. Dans le domaine de l'enseignement, vingt-cinq professeurs sont détachés dans les grandes Antilles. A Haïti, la coopération pédagogique de notre mission universitaire avec les autorités locales est particulièrement fructueuse: les huit professeurs détachés à l'institut français de Port-au-Prince donnent en effet des cours à l'école normale supérieure de la capitale et dans les principales écoles normales haïtiennes où, de surcroît, quatre instituteurs contribuent directement à la formation des professeurs haïtiens de français. Six des dix enseignants exerçant à Cuba sont en fonctions dans l'enseignement supérieur cubain, soit à l'université, soit à l'institut pédagogique de La Havane. Dans le secteur agricole, deux conseillers de haut niveau sont mis à la disposition du Gouvernement haïtien. Des opérations en faveur de Cuba intéressant la culture de l'ananas et l'analyse des propriétés papétières du pin sont en cours d'étude. En matière médicale, un don de 6.000 vaccins a été accordé à Haïti et deux médecins ont été envoyés dans ce

pays. Dans le domaine économique, dix jeunes experts assurent une tâche de formation professionnelle dans les centres de La Havane au titre du service national, en liaison avec l'implantation de Berliet à Cuba. Enfin, sur le plan scientifique, un accord est actuellement négocié entre le centre national de la recherche scientifique et l'académie des sciences de La Havane, en vue de donner un cadre et une impulsion nouvelle aux échanges qui se sont établis dans ce domaine.

Coopération avec les Etats des Grandes Antilles.

| | CUBA | RÉPUBLIQUE dominicaine. | HAÏTI | JAMAÏQUE | PORTO RICO | TOTAL |
|--------------------------------------|------|----------------------------|-------|----------|------------|-------|
| A. — Professeurs. | | | | | | |
| a) Littéraires | 6 | 2 | 12 | 1 | 2 | 23 |
| b) Scientifiques et techniques | 11 | 1 | 2 | 1 | » | 15 |
| B. — Experts. | | | | | | |
| a) Agricoles | 5 | 3 | 3 | » | » | 11 |
| b) Médicaux | » | » | 2 | » | » | 2 |
| Total | 22 | 6 | 19 | 2 | 2 | 51 |
| C. — Bourses. | | | | | | |
| a) Littéraires | 2 | 9 | 14 | 2 | 2 | 29 |
| b) Scientifiques et techniques | 10 | 10 | 15 | 3 | » | 38 |
| c) Economiques ... | » | 5 | 5 | » | » | 10 |
| Total | 12 | 24 | 34 | 5 | 2 | 77 |

AGRICULTURE

8645. — **M. Edgar Tailhadès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les petites communes, dont le budget est minime, et qui entendent promouvoir des travaux indispensables tels que ceux destinés à la protection des berges contre les inondations. Une subvention au titre du génie rural peut être accordée, mais la participation de la commune doit être au minimum de 20 p. 100; cette part constitue une charge encore trop lourde. Il lui demande si une subvention d'Etat ne peut pas intervenir, permettant d'exécuter les travaux sans participation communale. (*Question du 27 juin 1969.*)

Réponse. — Des travaux importants de défense des berges des rivières gardoises et de protection contre les inondations ont été réalisés depuis quelques années et se poursuivent. Les collectivités maîtres d'ouvrage ont bénéficié de subventions de l'Etat au double titre de la défense des lieux habités (ministère de l'équipement et du logement) et de la défense des terres agricoles (ministère de l'agriculture). Cette aide financière de l'Etat, complétée par des subventions du département du Gard, a permis en général de couvrir 80 p. 100 de la dépense. Il reste ainsi 20 p. 100 de la dépense à la charge des collectivités. Le ministère de l'agriculture, dont les crédits sont réservés à des opérations ayant un but agricole ou rural prédominant, ne peut envisager d'accroître son aide financière. Le taux maximum des subventions totales de l'Etat est d'ailleurs de 60 p. 100, en vertu de la réglementation en vigueur. Pour couvrir la part de la défense restant à leur charge, les communes maîtres d'ouvrage peuvent faire appel aux prêts complémentaires des caisses de crédit agricole lorsque les travaux sont subventionnés par le ministère de l'agriculture. Dans la mesure toutefois où les communes seraient dans une situation trop difficile, elles pourraient envisager de recourir à l'application de l'article 47 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux) qui prévoit la possibilité, pour les maîtres d'ouvrage, et dans certaines conditions, de faire participer à leurs dépenses tous particuliers et collectivités intéressés aux travaux de protection contre les inondations. Les contributions sont déterminées d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux. L'éventualité de l'application d'une telle procédure, assez complexe en l'état actuel des textes, pourrait être étudiée, à la demande des communes, par les services compétents (direction départementale de l'équipement et, dans la mesure où des intérêts agricoles et ruraux sont en jeu, direction départementale de l'agriculture).

8691. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du préfet de la Lozère n° 69-1889 en date du 13 août 1968 fixant un plan individuel de chasse au grand gibier au profit de la société intercommunale de chasse de Ribennes—Lachamp, dispose en son article 2 : « Les dispositions de l'arrêté départemental réglementaire permanent sur la police de la chasse demeurent applicables au présent plan de chasse. » L'article 2 de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse en Lozère portant interdiction de la chasse en temps de neige, il en résulte que l'exécution du plan de chasse serait interdite, au moins sur les terrains recouverts de neige, et dans le temps général de l'ouverture de la chasse. L'arrêté ministériel du 15 mars 1965, modifié par l'arrêté du 26 avril 1967, sur les conditions d'application de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier, dispose en son article 8 que « le préfet prendra et notifiera la décision concernant les demandes de plan de chasse... sous forme d'un arrêté individuel établi conformément au modèle constituant l'annexe 2 au présent arrêté ». L'arrêté individuel susvisé du préfet de la Lozère n'est pas établi conformément à l'arrêté modèle paru au *Journal officiel* du 3 juin 1967 (p. 5467) en ce qu'il y ajoute en effet une disposition d'interdiction de chasse en temps de neige non prévue par le modèle d'arrêté annexé à l'arrêté ministériel, et non prévue non plus par l'arrêté ministériel du 13 mars 1967 instituant le plan de chasse dans le département de la Lozère, restriction qui n'entre pas dans les pouvoirs des préfets définis par l'article 373 du code rural, et limités aux calamités, incendies, inondations, etc. Aux termes de la loi, l'institution d'un plan de chasse dans un département substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre de têtes d'animaux à tirer. La protection du gibier assurée par l'interdiction du temps de neige ne saurait dès lors se concevoir en présence d'un plan de chasse. Il convient de souligner du reste que seules les dispositions de l'article 373 du code rural 3° permettent au ministre de prendre des arrêtés d'interdiction de la chasse en temps de neige, alors que la loi du 30 juillet 1963 sur le plan de chasse se réfère expressément à la période de chasse propre à chaque département, en précisant que cette période est celle définie par l'article 371 du code rural, premier alinéa, qui exclut dans le temps général d'ouverture qu'il fixe toute restriction et spécialement celle du temps de neige prévue par un autre texte dont l'application est formellement écartée par la référence au seul article 371 (alinéa premier). Il lui demande : 1° si en l'état de la législation et des textes en vigueur susrappelés, l'arrêté du préfet de la Lozère du 13 août 1968 ne lui paraît pas entaché d'irrégularité en ce qu'il n'est pas conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 26 avril 1967, et, à la fois, d'excès de pouvoir, en ce qu'il introduit dans l'exécution du plan de chasse des restrictions du temps de neige que la loi du 30 juillet 1963 instituant le plan de chasse a, par des dispositions expresses, formellement écartées ; 2° les mesures qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de pareils errements. (*Question du 23 juillet 1969.*)

Réponse. — Bien que l'arrêté préfectoral en cause ne soit pas rigoureusement conforme au modèle réglementaire il n'est pas pour cela irrégulier et, encore moins, entaché d'excès de pouvoirs. En effet le rappel qu'il comporte, de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département, ne fait qu'exprimer la primauté de la réglementation générale de la chasse sur la réglementation particulière propre au plan de chasse du grand gibier, sauf lorsque la seconde déroge explicitement à la première soit par une disposition expresse de la loi, soit par une disposition énoncée par les textes d'application dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'administration défini par la loi. A cet égard, et vis-à-vis de l'interdiction de la chasse du grand gibier par temps de neige, on peut dire que : 1° ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire la loi du 30 juillet 1963, reprise dans l'article 373 (5°, alinéa 1°) du code rural ne fait que substituer « à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer... pendant la période de chasse propre à chaque département telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 ». Cette substitution est la seule disposition énoncée par le législateur, qui n'aurait pas manqué, s'il avait entendu l'assortir obligatoirement de la non-applicabilité de telle autre restriction d'ordre général tendant à la protection du gibier, de la préciser explicitement. Une telle interprétation qui ne pourrait être démentie que par une jurisprudence contraire des tribunaux, est justifiée tout à la fois, dans le cas de la chasse en temps de neige : par le fait que tout acte de chasse commis dans cette circonstance, ne visait-il que le grand gibier, est préjudiciable aux autres espèces ; par le caractère identique des pouvoirs, parallèles et non contradictoires donnés par la loi au ministre de l'agriculture dans les paragraphes 3° et 4° du même cinquième alinéa de l'article 373 du code rural ; enfin parce que raisonner autrement conduirait à l'extrême à dire que le grand gibier soumis au plan de chasse peut être chassé de nuit, en contradiction avec les dispositions du 1° alinéa de l'article 373, ce qui est proprement

inconcevable ; 2° il n'en a pas échappé pour cela au ministre de l'agriculture que, dans le cas particulier de tel ou tel département, l'interdiction de la chasse du grand gibier par temps de neige pourrait compromettre l'exécution des plans de chasse individuels, et par voie de conséquence la législation de l'équilibre agro-sylvocynégétique voulu par le législateur et matérialisé par ces plans. Aussi, dans les départements en cause, l'interdiction de la chasse par temps de neige peut-elle être levée, à la demande des autorités locales, et bien entendu pour les seuls grands gibiers faisant l'objet d'un plan de chasse individuel, par un arrêté modifiant sur ce point l'arrêté réglementaire départemental permanent ; 3° il résulte de cette analyse que : a) l'administration estime ne pas avoir à modifier l'arrêté visé par la question ou les arrêtés analogues ; b) si les autorités de la Lozère estiment que la possibilité de chasser le grand gibier par temps de neige est indispensable pour assurer la réalisation des plans de chasse individuels, il leur est loisible de l'obtenir, bien que la mesure apparaisse peu nécessaire puisque, dans le département, les plans de chasse individuels sont actuellement au nombre de deux, portant au total sur un cerf et cinq biches dont l'élimination paraît pouvoir être aisément réalisée sans qu'il soit fait appel aux facilités de la chasse par temps de neige.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8695. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître quelle est la dotation totale budgétaire allouée pour la construction de logements H. L. M. durant les trois dernières années 1966, 1967, 1968 : 1° par région ; 2° si possible par département. Elle lui demande également quel est le montant des crédits alloués pour 1969 à la région Champagne-Ardenne. (*Question du 24 juillet 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la régionalisation des contingents de logements aidés par l'Etat est effectuée en nombre de logements. En conséquence, le tableau ci-après fait apparaître, par région, le nombre total des logements financés (y compris ceux accordés sur la dotation non régionalisée) au cours des années 1966, 1967, 1968. En ce qui concerne l'année 1969, le contingent régionalisé de la région Champagne-Ardenne s'élève à 3.186 logements en locatif et 812 en accession à la propriété. Au 31 juillet 1969, 840 logements en locatif et 240 logements en accession à la propriété avaient été accordés à cette région sur la dotation non régionalisée.

Financements H. L. M. (nombre de logements).

| RÉGIONS | 1966 | | 1967 | | 1968 | |
|-----------------------|----------|---------------------------|----------|---------------------------|----------|---------------------------|
| | Locatif. | Accession à la propriété. | Locatif. | Accession à la propriété. | Locatif. | Accession à la propriété. |
| Région parisienne. | 30.988 | 4.221 | 31.474 | 3.653 | 37.174 | 3.341 |
| Alsace | 2.000 | 597 | 2.566 | 669 | 2.624 | 899 |
| Aquitaine | 4.022 | 906 | 3.856 | 999 | 4.828 | 1.481 |
| Auvergne | 2.075 | 507 | 2.211 | 569 | 2.291 | 687 |
| Bourgogne | 2.861 | 642 | 3.183 | 654 | 3.126 | 785 |
| Bretagne | 4.924 | 1.390 | 5.382 | 1.610 | 5.933 | 2.315 |
| Centre | 4.641 | 1.518 | 5.544 | 1.340 | 5.770 | 1.561 |
| Champagne | 4.542 | 800 | 4.545 | 803 | 4.853 | 871 |
| Franche-Comté.. | 1.784 | 461 | 2.144 | 445 | 2.688 | 405 |
| Languedoc | 3.062 | 926 | 3.446 | 1.087 | 2.919 | 1.376 |
| Limousin | 1.361 | 160 | 1.876 | 206 | 1.549 | 296 |
| Lorraine | 4.233 | 1.014 | 4.324 | 1.151 | 4.950 | 1.443 |
| Midi-Pyrénées... | 3.139 | 1.209 | 4.405 | 1.342 | 3.906 | 1.768 |
| Nord | 7.272 | 3.005 | 8.148 | 3.439 | 9.781 | 3.985 |
| Basse-Normandie. | 2.967 | 518 | 3.255 | 519 | 3.511 | 644 |
| Haute-Normandie. | 3.096 | 804 | 4.244 | 922 | 4.172 | 970 |
| Pays de la Loire. | 5.437 | 1.703 | 6.684 | 1.878 | 6.203 | 2.427 |
| Picardie | 3.200 | 1.052 | 4.031 | 928 | 4.379 | 1.145 |
| Poitou-Charentes. | 2.439 | 668 | 2.857 | 707 | 2.380 | 811 |
| Provence-Côte d'Azur. | 6.147 | 774 | 6.477 | 771 | 9.200 | 542 |
| Rhône-Alpes | 9.691 | 1.692 | 10.278 | 2.067 | 12.609 | 2.708 |
| Outre-mer | Néant. | 33 | 43 | 24 | 300 | 40 |
| Total | 109.881 | 24.870 | 120.973 | 25.783 | 135.146 | 30.500 |

8711. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que divers projets portés à la connaissance de la population et notamment le jalonnement de l'itinéraire ont accrédi-té l'idée que la nouvelle voie reliant Lens à la zone industrielle de Douvrin se poursuivrait jusqu'à la R. N. 41 de Lille à Béthune. Cette opinion est d'autant plus répandue que les projets de la métropole régionale font état, depuis plusieurs années, d'une expansion rapide du secteur de la Bassée; que la zone industrielle de Douvrin gagnerait à posséder un accès direct vers cet axe et que le prolongement de cette voie nouvelle serait fort utile compte tenu de l'accroissement de la circulation. Enfin, au moment où l'idée « régionale » devient réalité, il semblerait aberrant d'arrêter la construction d'une voie nouvelle au canal limitant les départements du Nord et du Pas-de-Calais alors qu'il suffirait de 3 km pour la relier au grand axe que constitue la R. N. 41. Or le décret n° 69-595 du 10 juin 1969 (*Journal officiel* du 15 juin) ne prévoit, au titre du premier additif au cinquième plan quinquennal, la réalisation en 1970 que de la route entre Lens et la zone industrielle de Douvrin. Il lui demande: 1° quels sont les motifs techniques, financiers, administratifs ou autres qui se sont opposés au prolongement de cette voie pour en faire un itinéraire rationnel; 2° à quelle époque est prévu le raccordement à la R. N. 41. (*Question du 31 juillet 1969.*)

Réponse. — La voie qui relie Lens à la zone industrielle de Douvrin se prolongera vers le Nord pour franchir le canal et se raccorder à la R. N. 41, à proximité de Lille. Il était toutefois essentiel, en raison de l'installation prochaine de l'usine Peugeot-Renault dans ce secteur, de réaliser, en priorité, la branche sud de la voie en question. Les liaisons de l'usine nouvelle étant en effet concentrées principalement vers le sud, et devant, par l'intermédiaire de la Rocade Minière, s'établir sur Paris et Sochaux, via l'autoroute A1 (Lille-Paris), la construction rapide de cette branche constituait une condition impérative de l'installation des constructeurs automobiles dans la zone industrielle de Douvrin. La branche nord de cette voie présentant un caractère d'urgence moins marqué, il n'était pas nécessaire de l'inscrire au complément du V^e Plan. Il a par contre semblé indispensable, pour assurer la cohérence de l'ensemble, d'en commencer l'étude et le piquetage. Il appartiendra à la région du Nord, lors de l'élaboration du VI^e Plan, de fixer un ordre d'urgence pour chacune des opérations souhaitables. L'enveloppe financière disponible et la place retenue dans la liste opératoire détermineront alors l'époque de réalisation de la voie reliant la R. N. 41 à la zone industrielle de Douvrin, ouvrage dont l'importance et l'utilité sont unanimement reconnues.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8613. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un cas mortel de méningite cérébro-spinale ayant été signalé dans une école primaire de Saint-Paul-lès-Dax dans les Landes, le service départemental de l'hygiène sociale n'a pu, faute de crédits, prendre les mesures de prophylaxie les plus indispensables. De ce fait, et sous prétexte qu'il n'y avait pas d'épidémie seule a été désinfectée la classe où se trouvait l'enfant victime de ce cas de méningite, alors que la veille même de son décès, l'enfant a séjourné dans d'autres locaux (préau, cantine). Or les services municipaux ont jugé utile de demander aux familles dont les enfants fréquentaient le groupe scolaire concerné, de se procurer les médicaments nécessaires pour prévenir toute épidémie. Les parents ont dû s'adresser à leurs médecins traitants. Après une longue attente chez les médecins de la localité, les médicaments ont très vite manqué dans les pharmacies. Enfin un grand nombre d'enfants dont les parents travaillent n'ont pu entreprendre le traitement qu'avec plus de 24 h de retard. En tout état de cause, cela a entraîné des frais pour les parents contraints de payer une consultation, puis des médicaments onéreux. En conséquence, elle lui demande: — si le rôle du service départemental de la santé n'est pas de prévenir et non d'enrayer toute épidémie, c'est-à-dire de prendre les mesures prophylactiques nécessaires dès qu'un seul cas de méningite est signalé; — quelles mesures il entend prendre pour coordonner l'action des services municipaux, du service départemental de la santé et si besoin est de l'inspection académique afin d'assurer la désinfection complète de tous les locaux scolaires et l'organisation à la charge de l'Etat des mesures de prophylaxie (vaccination ou administration de médicaments spécifiques) sans que les parents aient à faire appel au médecin particulier. (*Question du 13 juin 1969.*)

Réponse. — La prophylaxie de la méningite cérébro-spinale comporte classiquement les mesures suivantes: désinfection, isolement, chimio ou antibioprophyllaxie. Leur efficacité est inégale étant donné les caractères particuliers de l'épidémiologie de cette maladie. La désinfection n'a qu'une utilité très relative, le méningocoque étant un germe fragile qui ne subsiste pas longtemps dans le milieu extérieur. Au reste, la désinfection des locaux après un cas de méningite cérébro-spinale n'est pas imposée par la réglementation en

vigueur. Des études récentes semblent indiquer qu'il faut, dans une collectivité donnée plusieurs milliers de porteurs de germes pour qu'apparaisse un cas clinique de méningite, ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'une épidémie va se développer. C'est pourquoi les indications et les résultats de la chimio ou l'antibioprophyllaxie sont différents selon la collectivité intéressée: collectivité fermée (internat, caserne) ou collectivité ouverte telle qu'un externat. Dans le premier cas, cette méthode permet d'assurer la protection de la collectivité par la suppression des porteurs de germes. Il est illusoire d'espérer parvenir aux mêmes résultats dans une collectivité ouverte où les risques de recontamination auprès de sujets porteurs sont multiples, il est alors indiqué de traiter seulement l'entourage immédiat du malade. Lorsqu'il s'agit d'un enfant fréquentant un externat les instructions prévoient que le traitement prophylactique sera conseillé aux élèves et dirigé par le médecin de famille. Celui-ci est en effet, le plus à même d'apprécier dans chaque cas individuel les risques réels et de prescrire le traitement compte tenu de contre-indications éventuelles. Il convient de préciser par ailleurs que les dépenses entraînées par l'application de traitements prophylactiques dans une collectivité ne pourraient être prises en charge que dans des circonstances épidémiologiques exceptionnellement graves. En ce qui concerne le cas de Saint-Paul-lès-Dax, il n'apparaît pas que les services publics aient dû agir différemment de ce qu'ils ont fait ni qu'un défaut d'organisation se soit manifesté en cette circonstance.

8617. — M. Jacques Henriot, se référant à la question qu'il a posée sous le numéro 8459 et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* n° 11 (débat du Sénat du samedi 31 mai 1969), exprime à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** son étonnement d'apprendre qu'aucun produit hormonal contraceptif n'a subi, à ce titre, le crible d'un visa officiel. Il demande quels sont les produits pharmaceutiques qui ont été inscrits sur la liste spéciale des produits anticonceptionnels, sur quels critères a été faite cette inscription et notamment si des critères d'ordre génétique ont été, ou n'ont pas été exigés pour l'inscription sur cette liste spéciale. Au cas où des critères génétiques ont été établis, il demande quelles expertises ont été faites et quel en a été le protocole. Il lui demande en outre que lui soient communiqués les documents qui l'ont amené à répondre que « l'utilisation massive des contraceptifs hormonaux à l'étranger a permis à des personnes qualifiées, au vu des résultats statistiquement valables, de constater l'absence d'accroissement de malformations congénitales ». Il lui demande quelles sont ces personnes qualifiées et quels sont ces résultats statistiquement valables. Il tient à l'informer que l'absence de malformations congénitales ne signifie pas forcément absence de traumatismes génétiques. Les accidents dus à la thalidomide, par exemple, entraînent des malformations congénitales, par traumatisme de l'embryon, mais ne sont pas d'origine génétique, et ne sont pas transmissibles. Cette question vise exclusivement, non pas les tares congénitales de l'embryon, mais les traumatismes de l'appareil génétique qui, eux, sont transmissibles héréditairement et sont indélébiles. A cause du caractère héréditaire des tares génétiques, à cause de leur caractère indélébile, il lui demande de prendre conscience de la différence profonde existant entre les tares embryonnaires congénitales et les tares génétiques héréditaires, et de prendre toutes dispositions pour ne laisser à la disposition du public que les produits contraceptifs hormonaux dont l'innocuité vis-à-vis de l'appareil génétique a été scientifiquement établie. (*Question du 17 juin 1969.*)

Réponse. — Les spécialités inscrites au tableau spécial par l'arrêté du 3 février 1969 sont des produits ayant obtenu le visa pour leurs propriétés thérapeutiques et présentant des effets progestatifs, qui, de ce fait seraient susceptibles d'être utilisés à des fins contraceptives. Une telle inscription toutefois n'implique pas l'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments comme anticonceptionnels. Ces derniers, en effet, doivent satisfaire aux exigences prévues par les textes réglementaires, notamment en ce qui concerne leur innocuité et leur tolérance dans les conditions d'emploi prévues. A cet égard, le ministre de la Santé publique et de la sécurité sociale porte une attention toute particulière aux problèmes d'ordre génétique qui lui ont été signalés et dont l'importance ne lui a pas échappé. Il envisage de consulter, le cas échéant, toute personne et tout organisme qui lui paraîtraient qualifiés en vue de l'établissement de protocoles d'essai dans ce domaine, puisque les fabricants concernés doivent, à l'appui de leurs demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments contraceptifs, fournir des rapports d'expertise clinique comportant toutes les garanties désirables. Le service central de la pharmacie et des médicaments rassemble sur cette question une documentation appropriée qu'il tiendra à la disposition de l'honorable parlementaire.

8634. — M. Edgar Tailhadès expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un expert judiciaire généraliste ne possédant aucune clientèle a été dans le passé assuré social obligatoire puis est devenu assuré volontaire pour l'ensemble des

risques. Eu égard aux dispositions nouvelles de la loi, depuis le 1^{er} janvier 1969, la caisse de sécurité sociale compétente ne l'admet plus au régime de l'assurance volontaire. Il est donc contraint de chercher, d'une part la caisse qui doit l'affilier obligatoirement à une assurance professionnelle, ce qui a été fait et est demeuré sans suite, d'autre part une caisse de retraite professionnelle, ce qui a été fait également et qui a entraîné la réponse suivante : « L'assurance était depuis longtemps déjà obligatoire, des cotisations arriérées sur cinq ans sont exigibles avec pénalité, soit environ 15.000 francs ». Ainsi donc la nouvelle loi qui tend à imposer une assurance obligatoire pour les professions libérales revêt dans le cas particulier d'une personne déjà assurée un caractère à la fois d'insécurité et de pénalité. Il lui demande s'il n'a pas été envisagé d'accorder aux intéressés, anciennement assurés sociaux volontaires, la possibilité d'opter pour le maintien à cet assujettissement volontaire à la sécurité sociale. (Question du 23 juin 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant la profession d'expert devant les tribunaux sont obligatoirement assujetties au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Elles sont donc tenues de verser, chaque année, à la section professionnelle dont elles relèvent, une cotisation dont le montant est fixé par décret. Elles sont, en outre, redevables, le cas échéant, des cotisations afférentes aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès, institués en faveur des ressortissants de leur catégorie professionnelle. Toutefois, le recouvrement forcé des cotisations dues ne peut porter que sur les cinq années précédant l'envoi de la mise en demeure par l'organisme créancier (art. L. 153 du code de la sécurité sociale rendu applicable aux organismes de non salariés par l'article L. 665 du même code). Mais il est fait observer que l'allocation de vieillesse n'est pas due si la totalité des cotisations légalement exigibles n'a pas été versée. Il est précisé que la remise totale ou partielle des majorations de retard peut être accordée par la commission de recours gracieux de la caisse compétente, dès lors que le débiteur défaillant justifie de sa bonne foi et du paiement des cotisations qui lui ont été réclamées. En ce qui concerne l'assurance maladie, dans la mesure où l'intéressé est rattaché obligatoirement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, il relève, à titre obligatoire, du régime d'assurance maladie et maternité institué pour ces mêmes travailleurs par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il ne peut donc plus continuer d'adhérer volontairement, pour couvrir les risques de maladie et les charges de la maternité, au régime général. Cette modification dans sa situation est la conséquence normale de la création d'un régime d'assurance maladie propre aux travailleurs non salariés. Si certains de ceux-ci, faute d'un régime spécifique, avaient pu être admis à adhérer au régime des salariés, il ne peut en être de même dès lors qu'est institué un nouveau régime destiné précisément à les accueillir.

8649. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes antérieurement affiliées à titre obligatoire ou volontaire au régime général de la sécurité sociale et qui ont été transférées, selon les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, au nouveau régime d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles : alors qu'elles bénéficiaient, antérieurement à ce transfert, pour elles-mêmes ou pour leurs enfants mineurs ou infirmes, d'une exonération totale du ticket modérateur, l'application des dispositions nouvelles place les familles, notamment les parents d'enfants handicapés mentaux, dans de sérieuses difficultés financières. Il lui demande s'il entend proposer une modification à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, dans quel sens. (Question du 28 juin 1969.)

Réponse. — Le sort des personnes qui, affiliées au régime général, bénéficiaient de l'exonération du ticket modérateur au titre d'une maladie longue et coûteuse et qui devraient être pris en charge depuis le 1^{er} avril dernier par le régime des non-salariés, n'avait pas manqué de retenir l'attention du précédent gouvernement. Celui-ci avait donné son accord à une proposition de loi tendant à maintenir la situation antérieure de ces personnes. Dans l'attente du vote des dispositions législatives en ce sens, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait adressé des instructions aux organismes intéressés afin que la protection accordée à ces personnes au 31 mars 1969 leur soit maintenue au-delà de cette date aussi longtemps qu'elles seraient en droit de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de la maladie en cours, et pour que soit différée leur affiliation au régime des non-salariés. Ces instructions demeurent valables jusqu'à ce qu'une solution définitive soit apportée au problème dont il s'agit, dans le cadre des aménagements qui seront apportés par voie législative au régime institué par la loi du 12 juillet 1966, après consultation de l'ensemble des organisations sociales et professionnelles intéressées.

8656. — M. Jean Noury expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la veuve d'un ouvrier, dont le mari n'a eu que deux employeurs : un artisan

charron-forgeron, constructeur de machines agricoles et un carrossier. Cet ouvrier a passé la majeure partie de sa vie professionnelle chez le premier. Il a dû le quitter lorsque celui-ci a cessé son activité en décembre 1961, pour une raison de force majeure. Son premier employeur n'a donc pas eu la possibilité de verser les cotisations nécessaires pour le faire bénéficier de la retraite complémentaire. Il en résulte que la retraite versée à la veuve est notablement insuffisante et que celle-ci est pratiquement sans ressources. Il observe que la raison donnée par la caisse intéressée s'opposant à la révision du dossier pour les services effectués chez le premier employeur est la suivante : « l'activité de celui-ci est exclue de l'accord du 8 décembre 1961 signé entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales des salariés ». Il lui demande si une solution favorable à un cas particulièrement intéressant n'a pas été déjà apportée ; dans la négative, s'il ne peut envisager de la rechercher. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. — Il semble, d'après les renseignements fournis par l'honorable parlementaire, que l'intéressé ait relevé pour l'activité en cause, non du régime général de la sécurité sociale mais du régime applicable aux salariés de l'agriculture. Si tel est le cas, sa situation en matière de retraite complémentaire, au titre de cette activité, est de la compétence du ministre de l'agriculture.

8686. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer suivant quelles modalités se règle, au regard de la réglementation de l'allocation de vieillesse des professions commerciales issue de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le cas suivant : une dame a atteint soixante-cinq ans le 3 décembre 1968 ; elle avait contracté mariage en avril 1924, un divorce à son profit a été prononcé en novembre 1943 et ni l'un ni l'autre de ces ex-conjoints ne s'est remarié. L'ex-mari, qui est décédé en 1967, a, de son mariage à son décès, exercé une activité commerciale non salariée ; postérieurement au prononcé du divorce à son profit, l'ex-épouse a, quant à elle, personnellement exercé elle aussi une telle activité. Il souhaiterait connaître quels sont, le cas échéant, sous l'angle de la réversion, les droits à retraite de l'ex-épouse du chef de la carrière de son ex-mari. (Question du 23 juillet 1969.)

Réponse. — Toutes autres conditions d'ouvertures du droit étant remplies, le conjoint non remarié, dont le divorce a été prononcé en son profit exclusif, peut prétendre, en application de l'article 22-III du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 modifié, « à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective ». En ce qui concerne la personne dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire, le mariage ayant été dissous en 1943, c'est-à-dire antérieurement à la date (1^{er} janvier 1949) de mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, les années d'activité professionnelle correspondant à la durée du mariage ne peuvent, conformément aux dispositions de l'article 22-IV du décret précité, être considérées comme années de cotisation effective que si elles ont donné lieu « à un rachat minimum de deux points de cotisation soit par le titulaire, soit par son conjoint survivant, le nombre des points rachetés étant également réparti entre la totalité des années d'activité sur lesquelles porte le rachat ». Si tel était le cas, l'avantage de réversion auquel pourrait prétendre l'intéressée serait intégralement cumulé avec la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée au titre de l'activité commerciale qu'elle a elle-même exercée après son divorce.

8687. — M. Baptiste Dufeu demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la manière dont il convient d'interpréter les dispositions de l'article 22 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (dernier alinéa). Ce texte précise que « ... Si le préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération de la commission administrative, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée ». Or, ces prescriptions absolument claires donnent parfois lieu dans leur application à des difficultés, du fait que certaines autorités de tutelle ou de contrôle estiment que leurs demandes concernant le fond des délibérations des commissions administratives des hôpitaux publics, dans la mesure où elles sont destinées à leur apporter des renseignements complémentaires leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause, emportent interruption automatique du délai réglementaire institué par le texte susvisé. En fait, cette interprétation conduit à la mise en œuvre d'une procédure d'approbation qui fait échec complet à l'application du règlement, dont le texte est impératif, et ne comporte aucune réserve. Il apparaît donc indispensable que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale précise les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 58-1202. Notamment, il conviendrait qu'il indique, dans l'hypothèse où le préfet peut requérir des informations complé-

mentaires auprès des commissions administratives, pour exercer son contrôle et s'informer pleinement, si le ministère estime que celles-ci, de par leur caractère, peuvent comporter parfois un effet suspensif, au regard de la réglementation de principe ainsi posée. Dans l'affirmative, afin que l'esprit et le but du règlement soient sauvegardés, il importe que les cas de suspension de l'effet du délai, par suite des investigations *a posteriori* de l'autorité de tutelle, soient très strictement limités, et que l'objet de telles interventions soit nettement déterminé, de telle manière qu'elles ne puissent donner lieu à des interruptions extensives entraînant la prolongation inopportune de délais de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'hôpital public, que le texte invoqué a précisément pour but d'éviter. (*Question du 23 juillet 1969.*)

Réponse. — Pour les raisons mêmes évoquées par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions de l'article 22 du décret du 11 décembre 1958. Le délai prévu audit article, fixé à quarante jours, sans possibilité d'interruption, a été jugé suffisant par les auteurs du règlement pour permettre à l'autorité de tutelle de se prononcer en connaissance de cause. Toutefois, si cette autorité n'est pas en mesure de le faire avant l'expiration du délai, il lui appartient de refuser l'approbation sollicitée, sauf à revenir sur sa décision si des éléments d'information complémentaires portés à sa connaissance éclairent suffisamment sa religion.

TRANSPORTS

8719. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui apporter quelques éléments d'information concernant la politique d'achat suivie par la Société nationale des chemins de fer français en matière de bois sciés. Il semble, en effet, que cette « politique » ait des effets désastreux pour la forêt feuillue française et nos industries forestières, à cause, d'une part, des prix excessivement bas qu'elle impose aux fournisseurs et aux exploitants et, d'autre part, de l'influence sur la vente des produits forestiers à l'exportation, les acheteurs étrangers se fixant sur les prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour fixer eux-mêmes le cours de leurs achats en France. Il lui demande s'il n'estime pas possible, et souhaitable, que le prix de ces bois sciés (traverses, planches pour fonds de wagons, etc.) ne soient plus fixés unilatéralement par la Société nationale des chemins de fer français, mais par une commission à laquelle participeraient toutes les parties intéressées. (*Question du 2 août 1969.*)

Réponse. — Les prix des bois sous rails ont été bloqués en 1963 puis en 1964 par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Ils ont été libérés en 1968 et la S. N. C. F. a consenti alors à les payer 6 p. 100 plus cher au titre des fournitures en 1969.

Les offres reçues, un peu supérieures aux besoins, ont été acceptées en totalité et l'exécution des livraisons est normale à ce jour. Cette augmentation de 6 p. 100 paraît bien refléter l'état du marché puisqu'en 1968, après les événements de mai, de nombreux fournisseurs ont fait des offres supplémentaires, parfois importantes, aux prix antérieurs. Les coupes étant réalisées en période hivernale, une modification des prix pour la campagne 1968-1969 serait sans objet. Pour la campagne 1969-1970 les prix seront fixés vraisemblablement en octobre, en tenant essentiellement compte de la situation du marché. La S. N. C. F. a en effet le devoir de chercher à s'approvisionner au meilleur compte. Cette obligation s'impose à elle avec une rigueur accrue depuis que, en complet accord avec l'Etat, elle s'est fixé comme objectif de rétablir son équilibre financier en 1974 au plus tard. L'Etat, pour sa part, apporte son appui total à la société nationale dans l'effort de réorganisation et d'assainissement financier qu'elle a entrepris. Supportant actuellement la charge de l'insuffisance d'exploitation du chemin de fer, il ne peut être question pour lui d'inciter la S. N. C. F. à acheter ses approvisionnements à un prix qui ne soit pas en rapport avec la situation du marché. Il convient par ailleurs de ne pas sous-estimer le fait que la société nationale, comme les réseaux étrangers, dispose de traverses en béton armé qui, compte tenu de leur valeur d'usage, présentent un intérêt de plus en plus marqué. Or depuis le 1^{er} janvier 1963 les prix des traverses en béton armé ont augmenté de 8,5 p. 100, ceux des traverses en bois « blanches » de 9,7 p. 100 et ceux des traverses « imprégnées, entaillées et percées, prêtes à l'emploi » de 11,8 p. 100. L'apparition en 1969 de nouvelles traverses mixtes en béton armé, d'un prix inférieur à celui des précédentes, est susceptible d'annuler le léger avantage financier que conservait la traverse en bois dans certains emplois ; une nouvelle augmentation du prix de celle-ci, même faible, pourrait donc avoir une incidence non négligeable sur son marché. En ce qui concerne l'exportation, il est bien exact que les administrations étrangères connaissent les prix pratiqués par la S. N. C. F., mais dans ce domaine interviennent plus directement les prix offerts par les autres pays producteurs. Les statistiques douanières font en effet apparaître que si le total des exportations (traverses blanches et traverses injectées) varie peu : 119.882 tonnes en 1965, 120.221 en 1966, 125.232 en 1967 et 117.524 en 1968, le prix des traverses blanches subit des variations indépendantes des prix pratiqués par la S. N. C. F. (205 francs la tonne en 1964, 200 francs en 1965, 196 francs en 1966, 200 francs en 1967 et 187 francs en 1968). Enfin, en ce qui concerne les bois pour fonds de wagons, leur approvisionnement est réalisé uniquement par appel à la concurrence. Deux fois par an, le service des approvisionnements de la S. N. C. F. lance un appel d'offres à 450 fournisseurs qui présentent librement leurs conditions. Les commandes sont attribuées dans l'ordre des moins disants jusqu'à concurrence des quantités nécessaires. Depuis 1965, la S. N. C. F. n'a pas eu recours à l'importation pour ses fonds de wagons.